



Décision n° 2022-97 du 22 novembre 2022

relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des agents instituées au sein du Cerema

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 relatif à la création et à la composition de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation des élections et de remplacement des représentants du personnel au sein du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des agents relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et de la transition énergétique ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Vu la décision n° 2022-74 du 8 septembre 2022 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;



Vu la décision n° 2022-75 du 12 septembre 2022 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique et technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2022-93 du 18 octobre 2022 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 21 novembre 2022 ;

décide

Article 1

Les personnels du Cerema régulièrement inscrits sur les listes électorales établies par le Cerema sont appelés à voter exclusivement par internet via un système de vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du Cerema (CSA Cerema), à la commission consultative paritaire des contractuels du Cerema (CCP Contractuels Cerema), à la commission consultative paritaire des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema (CCPA Cerema) ainsi qu'au conseil d'administration du Cerema (CA Cerema) et au conseil scientifique et technique du Cerema (CST Cerema).

Article 2

Le vote se déroulera du 1^{er} décembre 2022 à 12 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris. Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée au paragraphe précédent.

Article 3

- I. Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.
- II. L'affichage des listes électorales correspondantes est assuré dans tous les locaux du Cerema, facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès. Ces listes sont également consultables par l'ensemble des agents dans les documents de référence de la direction des ressources humaines sous Box.

Cet affichage doit être effectif au moins un mois avant la date d'ouverture du scrutin, soit au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

III. - Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes de rectification. Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, soit jusqu'au lundi 14 novembre 2022 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le Cerema statue sans délai sur les demandes de rectification.

Après le 14 novembre 2022, la liste électorale ne peut être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

IV. - La liste électorale de chaque scrutin est mise en ligne et consultable via le système de vote électronique à compter du 15 novembre 2022.

Article 4

I. - Le vote électronique par internet se déroule sur le lieu de travail ou à distance dans la période fixée à l'article 2 de la présente décision. Il peut s'effectuer depuis tout poste connecté à internet.

Tout électeur doit avoir accès sur son lieu de travail à un ordinateur ou tout autre matériel connecté à internet qui lui permettra d'accéder à l'espace de vote avant l'ouverture du scrutin pour vérifier son inscription sur les listes électorales et consulter les candidatures, puis de participer au scrutin.

II. - Durant la période fixée à l'article 2 de la présente décision, tout électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste en libre-service dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du Cerema et accessible pendant les heures de service. Ces postes en libre-service sont appelés « bornes de vote ». Le Cerema s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La liste des bornes de vote figure en annexe à la présente décision.

Au moins une borne de vote doit être installée dans chaque site d'au moins 20 agents, même si l'ensemble des agents disposent d'un équipement informatique individuel.

Les agents en poste dans des sites comportant moins de 20 agents devront pouvoir accéder à une borne de vote connectée au système de vote électronique avec un temps de trajet qui ne pourra pas excéder 40 minutes dans les conditions de circulation aux heures de pointe.

III. - Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant à sa direction ou à la direction où se trouve la borne de vote mentionnée au II.

Chaque direction du Cerema s'assure de la disponibilité d'au moins une personne représentant l'administration, chargée d'assister les électeurs dans l'utilisation de la borne de vote.

Article 5

- I. Chaque électeur reçoit le 16 novembre 2022 au plus tard, d'une part par courrier à son adresse postale personnelle une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales et un identifiant et, d'autre part un mot de passe par courriel sur sa messagerie professionnelle.
- II. Pour accéder à l'espace de vote et aux informations relatives aux scrutins, après s'être connecté à l'aide d'un navigateur internet à l'adresse de la solution de vote électronique, chaque électeur s'identifie à l'aide de trois données :
- un identifiant généré automatiquement par le système de vote électronique ;
- un mot de passe généré automatiquement par le système de vote électronique ;
- une donnée personnelle de connexion, dite « question défi », connue de l'électeur et de l'administration.

Cette troisième donnée est constituée des cinq derniers caractères du numéro international de compte bancaire (IBAN) fourni par chaque agent pour le versement de sa paie.

III. - En cas de perte ou de non réception de l'identifiant ou du mot de passe, l'électeur pourra en demander une nouvelle transmission en utilisant la fonction de réassort de la solution de vote électronique.

Le cas échéant, l'identifiant ou le mot de passe devront pouvoir lui être adressés à nouveau par le système de vote électronique sur des canaux permettant une transmission immédiate.

Si l'électeur ne dispose pas de canaux de renvoi ou s'il ne parvient pas à s'identifier via son IBAN, il sera pris en charge par une cellule d'assistance mise en place par l'administration qui s'assurera de son identité avant de lui renvoyer les éléments d'authentification. Cette cellule d'assistance, chargée de répondre aux questions des électeurs sera accessible :

- durant la période pré-électorale pendant les jours ouvrables du mardi 15 au mercredi 30 novembre 2022, de 8 heures à 18 heures, heure de Paris ;
- durant la période électorale du jeudi 1er décembre au mercredi 7 décembre 2022, de 8 heures à 18 heures, heure de Paris ;
- et durant la période électorale le jeudi 8 décembre, de 8 heures à 17 heures, heure de Paris.

Article 6

I. - Le système de vote électronique retenu ouvre la possibilité pour les organisations syndicales d'envoyer à l'administration, par voie électronique via un portail de gestion, leurs candidatures et leurs professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigées par les dispositions réglementaires régissant l'élection.

- II. Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022 à 16 heures, heure de Paris.
- III. Chaque organisation syndicale dépose sa candidature pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. La clé de répartition pourra être indiquée dans l'outil de vote électronique. À défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

IV. - Le dépôt des candidatures s'effectue dans le portail de gestion des candidatures par un déposant de liste qui aura été préalablement habilité par la ou les organisations syndicales concernées, et enregistré à cet effet par l'administration dans le système de vote électronique.

Le déposant de liste accède au portail de gestion des candidatures via un identifiant et un mot de passe spécifiques qui lui auront été adressés sur sa messagerie professionnelle pour l'identifiant et par SMS sur son téléphone professionnel ou à défaut sur son téléphone personnel pour le mot de passe.

Si le déposant de liste perd ou ne réceptionne pas son mot de passe ou son identifiant, il pourra bénéficier sur sa demande d'un réassort de l'un ou de l'autre.

Le dépôt électronique des listes donne lieu à l'envoi d'un récépissé sur l'adresse de messagerie du déposant et celle du délégué de liste ou sur celle de son suppléant.

V. - A titre exceptionnel, les organisations syndicales qui le souhaitent pourront déposer une candidature papier auprès de l'autorité organisatrice du scrutin ou l'autorité auprès de laquelle l'instance est placée. Un récépissé leur sera directement remis. Il reviendra alors à l'autorité organisatrice du scrutin d'enregistrer la liste déposée dans l'espace de gestion des candidatures.

VI. Les candidatures et les professions de foi sont accessibles aux électeurs via le système de vote électronique au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. La notice d'information sur le déroulement des opérations électorales prévue au I. de l'article 5 de la présente décision précise les modalités d'accès à ces documents par voie électronique.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

VIII. - Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent recourir aux bornes de vote mentionnées au II. de l'article 4 de la présente décision pour prendre connaissance des candidatures et des professions de foi.

Article 7

Il est institué des bureaux de vote électronique centralisateurs placés auprès des ministères, composés d'un président et d'un secrétaire, désignés par l'autorité administrative auprès de qui ces bureaux sont placés, et des délégués de liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chaque bureau de vote électronique centralisateur a la responsabilité du suivi de tous les scrutins. Il exerce seul les compétences prévues à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Le 30 novembre 2022, chaque bureau de vote électronique centralisateur :

1° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus à l'article 11-I du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé ont été effectués ;

- 2° S'assure que les opérations de pré-scellements par les bureaux de vote électronique mentionnées au 1° de l'article 8 de la présente décision ont bien été effectuées ;
- 3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides ;
- 4° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement mentionnées à l'article 9 de la présente décision ;
- 5° Procède au scellement du système de vote électronique ;
- 6° Suit le déroulement de l'ensemble des scrutins pendant la période de vote ;
- 7° A l'issue de la période de vote fixée à l'article 2 de la présente décision, procède publiquement au dépouillement du scrutin au plus tard dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter du 8 décembre 2022, sauf circonstances particulières.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Chaque membre de bureau de vote électronique centralisateur dispose d'identifiants propres lui permettant de se connecter au système de vote électronique.

Chaque bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur les sites intranet des services concernés.

Article 8

Chaque scrutin propre aux instances de représentation des personnels instituées au sein du Cerema donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Il est ainsi créé un bureau de vote électronique au titre de chacun des scrutins suivants :

- CSA Cerema ;
- CCP Contractuels Cerema;
- CCOPA Cerema;
- CA Cerema;
- CST Cerema.

Ces bureaux comprennent une présidente, Madame Cécile ARCADE, secrétaire générale du Cerema, et un secrétaire, Monsieur François-Xavier SOLTNER, directeur des ressources humaines du Cerema, ainsi qu'un délégué de liste de chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour le scrutin concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est remplacée par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la présidente a voix prépondérante.

Les attributions de chaque bureau de vote électronique sont les suivantes :

- 1° Le 30 novembre 2022, avant le scellement du système de vote par chaque bureau de vote électronique centralisateur, il mène les opérations de pré-scellement, pour le scrutin le concernant. À cet effet, chaque bureau de vote électronique vérifie que la liste électorale, les listes de candidats ainsi que la composition du bureau de vote correspondent au bon scrutin et s'assure de l'absence de vote et d'émargement dans les urnes ;
- 2° Il contrôle le bon déroulement des opérations de vote dans son périmètre, notamment l'émargement des personnes ayant voté et le taux de participation, et l'intégrité du système de vote ; il enregistre les éventuelles observations et établit un procès-verbal dans les mêmes conditions que le bureau de vote électronique centralisateur ;

3° Après le dépouillement par chaque bureau de vote électronique centralisateur, il proclame les résultats de ses scrutins et ses membres signent le procès-verbal.

Chaque membre des bureaux de vote électronique dispose d'identifiants propres lui permettant de se connecter au système de vote électronique.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés dans les documents de référence de la direction des ressources humaines sous Box ainsi que sur l'espace numérique du Cerema (Intranet ou bureau numérique).

Article 9

- I Conformément au III de l'article 11 du décret n° 2011-595 susvisé, avant le début du scrutin, six clés USB destinées au chiffrement, nécessaires au scellement de l'urne électronique, sont réparties parmi les membres du bureau de vote électronique centralisateur selon les modalités suivantes :
- une clé attribuée au président du bureau de vote électronique centralisateur ;
- une clé attribuée au secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ;
- une clé attribuée par tirage au sort à quatre délégués de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

À l'issue de la procédure de scellement, chaque détenteur d'une clé l'enferme dans une enveloppe inviolable fournie par l'administration et qu'il lui remet pour en assurer la garde de manière sécurisée jusqu'au jour de la clôture des scrutins.

II. À l'issue du scrutin, la cérémonie de clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président de chaque bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les quatre détenteurs de clés.

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres de chaque bureau de vote électronique centralisateur contrôlent le scellement du système de vote.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président de chaque bureau de vote électronique centralisateur, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

À l'issue de ces opérations, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont à nouveau remis à l'administration dans les mêmes conditions qu'après la procédure de scellement de l'urne.

Article 10

I. La proclamation des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins du Cerema est effectuée en ligne sur le système de vote électronique dès la proclamation des résultats par les bureaux de vote électronique.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la proclamation en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

II. Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les données électorales correspondant aux fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, remises publiquement à l'administration, sont conservées sous scellés afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Deux ans après la proclamation des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 11

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 susvisés.

Pour procéder à cette expertise, le prestataire qui en a la charge a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a accès aux différents locaux de l'administration, des établissements publics et des autorités administratives indépendantes où se déroulent les élections, ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Dans les conditions précisées par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019, l'expert établit le rapport prévu à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé, qui est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

L'expertise indépendante et la conservation sous scellés des données de vote prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé sont assurées par les services du ministère chargé de la transition écologique.

Article 12

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 22 novembre 2022

Le directeur granderal

Pascal Berteaud

ANNEXE 1 - Recensement des bornes de vote

N° de borne de vote	Adresse physique	Nom ou n° de la salle
1	Dtec ITM - Sourdun	Salle de réunion n°9 - bat 10
2	Dtec ITM – Champs sur Marne	Salle de réunion n°11 – site de Kepler
3	Dtec ITM – Champs sur Marne	UGE – bâtiment Bienvenue 4ème étage – Salle A445
4	Dtec ITM – Verneuil L'Etang	Salle de réunion – RDC - bâtiment administratif
5	Dtec ITM – Verneuil L'Etang	Salle de réunion – RDC - Atelier
6	Dtec REM – Margny les compiègne	Bureau de passage assistante sociale et OS - RDC
7	Dtec REM - Plouzané	Bureau n° A213 – bâtiment Fresnel
8	Dtec TV - Lyon	Salle Lucie AUBRAC – Sous-sol (accessible ascenseur)
9	Dter CE – Autun	Salle BIBRACTE (n°136) - RdC
10	Dter CE – Bron	Salle des BROTEAUX – Bâtiment 0 - RdC
11	Dter CE – Clermont- Ferrand	Bureau E053 - RdC
12	Dter CE – L'Isle d'Abeau	Salle de documentation, Bât I – 1er étage (accessible par ascenseur)
13	Dter Est – Metz	R01
14	Dter Est – Strasbourg	B41 – Salle de réunion
15	Dter Est – Tomblaine	Georges de la Tour
16	Dter HdF – Haubourdin	Bureau 1B rez de chaussée
17	Dter HdF – Lille	Bureau Malus 118
18	Dter HdF – Saint Quentin	Bureau 208
19	Dter IdF – Fontenay sous Bois	Grande salle de réunion - DIRM/MO
20	Dter IdF – Trappes	Salle de réunion n°209 - RDC – bat 2
21	Dter Med – Aix en Provence	Bât P Direction bureau 8
22	Dter Med – Valbonne	500 route des Lucioles 6560 VALBONNE bureau 141
23	Dter NC - Blois	Salle Jacques GABRIEL 1er étage du Bâtiment principal
24	Dter NC – Grand Queuvilly	Salle A2163 2éme étage du Bâtiment principal
25	Dter Occ – Montpellier	23
26	Dter Occ – Toulouse	122 B
27	Dter Ouest – Les Ponts de Ce	A109 (bureau 109 du 1er étage du bâtiment A)
28	Dter Ouest – Nantes	Bureau vacant sur l'inter-plateau - 4ème étage - (ex. bureau de D. Lévêque)
29	Dter Ouest – Saint Brieuc	Bureau vacant - aile direction 1er étage.
30	Dter SO – Bordeaux	C109
31	Dter SO – Saint Médard en Jalles	1 (bâtiment direction)
32	SG – Vaulx en Velin	Salle dite de stockage – derrière l'accueil